



CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 21 novembre 2024

Responsable de service :
Catherine BOIN

DÉLIBÉRATION N° 01

Sous la présidence de M. Tony LOISEL, Maire

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, Mme Nadine NIVALT, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, Mme Frédérique COSTANTINI, M. Camille LAGRANGE, M. Gérard-François BOURNET, M. Dominique GAUDIN, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, Mme Rita RIO, Mme Agnès de BRUYN, Mme Angéline GLUARD, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Hélène de SAINT DO, M. Olivier CALIX, M. Arnaud LATREUILLE, M. Jacques GAREL

Absent/s excusé/s représenté/s :

M. Patrick ROBIN, donne procuration à M. Gérard-François BOURNET
Mme Sophie DESPRÉS, donne procuration à Mme Marie-Christine MILLAUD
Mme Laetitia BOURDIER, donne procuration à Mme Estelle QUÉRÉ
M. Jean-François RABEAU, donne procuration à M. le Maire
M. Yan GENONET, donne procuration à M. Olivier CALIX
Mme Hélène RATA donne procuration à Mme Hélène de SAINT DO
Mme Lisa TEIXEIRA, donne procuration à M. Arnaud LATREUILLE

Absent : M. Vincent HEUSICOM,

Secrétaire de séance : M. Jonathan COULANDREAU

Date de convocation	14/11/2024
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	28

01. Bilan 2023 de la SLEP

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 16 juillet 2021 relative au rapport et choix du Maire sur la concession de DSP Accueils de loisirs et périscolaire,

Vu les informations fournies par le délégataire dans son rapport et la synthèse annexée à la présente note,

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession qui prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à

l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services », le délégataire a fourni un rapport d'activités et de résultat pour l'année 2022.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il est transmis au Conseil municipal pour qu'il en prenne acte, conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT.

M. le Maire indique les éléments majeurs du bilan d'activités de la SLEP :

La SLEP par le biais d'une Délégation de Service Public (DSP) signée du 01/09/2021 au 31/08/2024, gère les accueils périscolaires et de loisirs pour la commune d'Aytré.

La SLEP remercie aussi bien le personnel que la municipalité pour le soutien apporté.

Très forte participation dès septembre 2023, engendrant des listes d'attente conséquentes.

Les animations proposées ont été variées, de qualité et nombreuses (culturelles, sportives, scientifiques et citoyennes).

La SLEP est toujours confrontée à la difficulté de recruter du personnel d'animation et de le fidéliser.

Le périscolaire du matin représente 76% contre 24% le matin.

Nombre de journées/enfants (J/E) SLEP 2023 : 19670 réparties comme suit :

- Extra-Scolaire = 7998
- Périscolaire = 11672

Augmentation des J/E de +224 J/E par rapport à 2022 (augmentation sur le périscolaire et baisse sur l'extrascolaire).

Considérant que M. Yan GENONET, administrateur de la SLEP, sort de la salle et ne participe donc ni aux débats, ni au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :

- L'unanimité des membres présents et représentés,
- Approuve le bilan 2023 de la SLEP

Annexe n°01 : Bilan 2023

Pour extrait conforme,

Tony LOISEL
Maire



Jonathan COULANDREAU
Secrétaire de séance

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.